

M. ...

Décision n° 2010-84 du 16 décembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 mars 2010, à l'issue de l'épreuve dite de la « *Traversée du Massacre* » de ski de fond, organisée à Prémamanon (Jura), concernant M. ..., demeurant à Bellegarde-sur-Valsérine (Ain) ;

Vu les rapports d'analyse établis les 23 avril et 2 septembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 31 mai et 30 juillet 2010 de la Fédération française de ski, enregistrés respectivement les 1<sup>er</sup> juin et 2 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie du 3 août 2010, adressée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de ski ;

Vu les télécopies des 4 et 24 août 2010, adressées par la Fédération française de ski au Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 31 août 2010 de la Fédération française de ski, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 3 septembre 2010, adressé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de ski ;

Vu les courriers datés des 6 et 28 septembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 18 septembre, 16 octobre et 28 novembre 2010 de M. ..., enregistrés respectivement les 21 septembre, 21 octobre et 3 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 novembre 2010, dont il a accusé réception le 23 novembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 décembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1<sup>o</sup> De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2<sup>o</sup> D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2<sup>o</sup> ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de l'épreuve dite de la « *Traversée du Massacre* » de ski de fond, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ski, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 7 mars 2010 à Prémanon (Jura) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 avril 2010, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 1<sup>er</sup> septembre 2010, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de ski n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a nié, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de ski que dans ses courriers transmis à l'Agence française de lutte

contre le dopage, avoir consommé de la cocaïne ; qu'il a affirmé que la présence de cette substance dans ses urines résulterait d'une contamination accidentelle, due à l'absorption d'une tisane de maté de coca, achetée dans une grande surface lors d'un précédent voyage au Pérou ; que la dernière prise de ce produit ayant eu lieu la veille au matin du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 7 mars 2010, l'intéressé a soutenu que les traces retrouvées dans ses échantillons biologiques n'avaient pu avoir pour effet, en tout état de cause, d'améliorer ses performances sportives ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cocaïne est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant que les rapports d'analyse des 23 avril et 2 septembre 2010 du Département des analyses de l'Agence ont mentionné la présence, dans les urines de M. ..., du métabolite de la cocaïne ; que cette substance est référencée parmi les stimulants dits « *non spécifiés* » de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions portées sur le passeport de M. ..., que celui-ci s'est bien rendu en Bolivie et au Pérou au cours de l'année 2009 ; qu'il a également produit un sachet de la tisane de maté de coca qu'il a indiqué avoir consommé la veille du contrôle antidopage dont il fait l'objet ; que la teneur en cocaïne de cette tisane ne paraît pas incompatible avec l'estimation, donnée à titre indicatif par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, de la benzoylecgonine retrouvée dans les urines de l'intéressé ;

Considérant, néanmoins, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'à ce titre, l'attention de M. ... aurait dû être tout particulièrement attirée par la mention « *coca* » figurant sur le sachet de la tisane qu'il a affirmé avoir consommée et inciter l'intéressé, pour le moins, à faire preuve de la plus grande prudence dans son utilisation ; qu'ainsi, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment aux explications et aux pièces fournies par l'intéressé, il y a lieu d'infliger à ce dernier une sanction

d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de ski pour une durée d'un an ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de ski.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de ski d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 7 mars 2010, lors l'épreuve dite de la « *Traversée du Massacre* » de ski de fond, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *Ski* », publication de la Fédération française de ski.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de ski. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de ski (FIS).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*